# Commission externe d'évaluation des politiques publiques

Rapport d'activité 2008

Genève, mars 2009

### Table des matières

1	Intro	oductionoduction	4
2	Acti	vitésvités	5
	2.1 Contrô	Evaluation de la réglementation des mesures du marché du travail: Partie I: les effectués par les commissions paritaires	5
	2.2	Evaluation de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPA	.D)5
	2.3 Contrô	Evaluation de la politique de réglementation du marché du travail. Partie II: les effectués par l'Etat	5
	2.4	Evaluation de la politique de protection de l'air: plan de mesures OPAIR	5
	2.5	Evaluation de la planification sanitaire	5
	2.6	Consultation sur le PL 10126 (LCIS)	6
	2.7	Recherche de nouveaux thèmes d'évaluation	6
3	Suiv	i des recommandations	6
4	Valo	orisation des résultats	7
	4.1	Présentation des rapports et échanges avec le Conseil d'Etat	7
	4.2	Présentation des rapports et échanges avec la Commission de contrôle de gestio	n .7
	4.3	Echanges avec la Cour des comptes	8
	4.4	Présentation des résultats à la presse	8
	4.5	Conférences sur le rôle de la CEPP	8
	4.6	Articles scientifiques à propos de la CEPP	9
5	Don	nées sur l'activité de la commission	9
	5.1	Membres	9
	5.2	Secrétariat	9
	5.3	Mandats	10
	5.4	Coût des évaluations	10
6	Con	pptes	11
7	Con	clusion	12
8	Ann	exes	13
	8.1	Résumé de l'évaluation de la politique de réglementation du marché du travail.	13
	8.2	Propositions remises à la CCG concernant le PL 10126 (LCIS)	15
	8.3	Rapport à la CCG sur les critiques de l'UAPG	19
	8.4	Examen détaillé des commentaires de l'UAPG	20
	8.5	Liste non exhaustive des clauses d'évaluation contenues dans les lois genevoises	
	8.6	Les membres de la Commission en 2008	40
	8.7	Fonctionnement de la CEPP	41
	8.8	Liste des rapports de la CEPP	42

#### 1 Introduction

La mission de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) est essentielle pour la collectivité: apporter un regard extérieur sur l'efficacité et les effets de l'action étatique. Forts de cette conviction, les membres de la commission ont maintenu leur engagement et les travaux ont suivi leur cours en 2008. Ils ont ainsi soutenu les projets lancés et permis la réalisation d'évaluations, rendues parfois difficiles par les obstacles rencontrés.

Leurs efforts ont été récompensés par la publication du Rapport du Conseil d'Etat sur le suivi des évaluations de la CEPP, qui indique que les recommandations de la commission sont plutôt bien suivies et participent à l'amélioration de l'action publique. Par exemple, la nouvelle loi sur le chômage, comme l'a souligné le Conseiller d'Etat François Longchamp, est principalement basée sur les résultats de deux études: celle de l'Université de Genève et celle de la CEPP. Autre exemple cité par le Conseiller d'Etat Charles Beer, le dispositif de prise en charge des cas de maltraitance des enfants a été modifié suite aux résultats de l'évaluation. L'évaluation joue donc son rôle et ceci est un fait particulièrement encourageant.

Mais l'année a aussi été marquée par un événement inhabituel: lors de l'évaluation de la Loi sur l'information du public et l'accès aux documents (devenue depuis la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données - LIPAD), les travaux ont été fortement entravés par le Conseil d'Etat. Ce dernier a ainsi refusé de lever le secret de fonction des fonctionnaires que la commission souhaitait interroger. Pourtant, lors des différentes rencontres et consultations organisées sur les thèmes traités par la commission, le Conseil d'Etat avait donné son accord pour la réalisation de cette évaluation.

Sur le plan législatif, la CEPP a été sollicitée par la Commission de contrôle de gestion, dans le cadre de l'examen du PL 10126 (LCIS) du Conseil d'Etat, pour contribuer aux réflexions sur les différents organes de contrôle et, partant, sur son rôle dans la réalisation de la mission d'évaluation des politiques publiques, voulue par le législateur en 1995. La CEPP a ainsi pu relever que, à ce jour, les trois-quarts de ses évaluations ont été réalisés sur la base de sa propre initiative (autosaisine) et non pas à la suite d'un mandat des autorités. En effet, en 2008, ni le Conseil d'Etat, ni les commissions des finances et de contrôle de gestion n'ont confié un mandat à la CEPP.

Cette situation sera sans doute abordée lors de la consultation sur le projet de loi 10359 demandant la suppression du droit d'autosaisine de la CEPP. Notons déjà que l'indépendance conférée à la commission est à apprécier à sa juste valeur. Pour preuve, la récente proposition de motion M 1861 qui demande au gouvernement de "suivre les recommandations de la CEPP afin de pallier les insuffisances constatées" lors de l'évaluation de la réglementation du marché du travail. Lorsque l'on sait que cette évaluation est le fruit d'une autosaisine, la contribution d'une commission indépendante n'en est que plus évidente.

#### 2 Activités

La commission a poursuivi les travaux d'évaluation initiés l'année précédente. Cinq projets étaient en cours en 2008, à divers stades d'avancement. A cela s'ajoutent les réponses aux demandes de consultation et la réflexion sur les nouveaux thèmes d'évaluation.

# 2.1 Evaluation de la réglementation des mesures du marché du travail: Partie I: Contrôles effectués par les commissions paritaires

Le rapport final a été adopté en avril (cf. résumé en annexe), puis publié un mois après pour respecter le droit de réplique de l'administration. La commission a ensuite été entendue par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). En septembre, l'UAPG a déposé un commentaire auprès de la Commission de contrôle de gestion. En novembre, cette dernière a demandé à la CEPP de prendre position par écrit sur les critiques émises, ce qui a été fait de façon détaillée. L'examen de ces critiques révèle qu'elles sont pour la plupart infondées et, par conséquent, les résultats de l'évaluation ne sont pas remis en question. Ce rapport a été déposé à la Commission de contrôle de gestion en janvier 2009 (cf. annexe).

# 2.2 Evaluation de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) (évaluation en cours, autosaisine).

Cette évaluation a connu de nombreuses difficultés issues de la non-collaboration du Conseil d'Etat. Ce dernier a en effet refusé la levée du secret de fonction de ses collaborateurs, empêchant ainsi tout entretien, et interdit l'envoi des réponses, parfois déjà rédigées, au questionnaire de la CEPP. L'échange de courriers qui s'ensuivit engendra de nombreux retards et l'annulation de plusieurs parties de l'enquête. Un rapport est toutefois en cours de rédaction.

Cette entrave à la réalisation d'une évaluation est préoccupante. C'est en effet la première fois depuis l'instauration de la CEPP que le gouvernement manifeste une telle opposition.

# 2.3 Evaluation de la politique de réglementation du marché du travail. Partie II: Contrôles effectués par l'Etat

Cette évaluation a souffert d'un retard en raison des réactions occasionnées par la publication de la première partie. Toutefois, une grande partie des données a pu être collectée et une publication des résultats est envisagée pour le printemps 2009. Rappelons qu'il s'agit d'examiner les contrôles effectués par l'Etat sur le marché du travail, en particulier dans les secteurs qui n'ont pas de convention collective.

#### 2.4 Evaluation de la politique de protection de l'air: plan de mesures OPAIR

Il s'agit d'un projet d'évaluation dont l'esquisse intitulée: "Protection de l'air et mobilité à Genève : évaluation du processus d'élaboration et de suivi des mesures des Plans OPair" a été adoptée le 26 février 2008. Une étude de faisabilité est actuellement en cours et l'avis de M.Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du département du Territoire, a été sollicité à cette occasion. Il s'agit d'une autosaisine.

#### 2.5 Evaluation de la planification sanitaire

Autre projet d'évaluation en autosaisine dont l'étude de faisabilité est en cours. L'esquisse, adoptée le 19 mai 2008, est intitulée: "Evaluation de la planification sanitaire: quelle mise en œuvre, quels effets? Analyse à travers quelques services des HUG". Dans ce cadre, M.Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé, a été consulté.

#### 2.6 Consultation sur le PL 10126 (LCIS)

En janvier 2008, la CEPP a été auditionnée par la Commission de contrôle de gestion à propos du projet de loi du Conseil d'Etat intitulé "LCIS". A la demande de la CCG, la CEPP a par la suite rédigé et adopté un document contenant un certain nombre de propositions visant à améliorer les dispositions relatives à l'évaluation des politiques publiques (cf. annexe), ainsi que la coordination entre les différents organes de contrôle. Une de ces propositions, entre autres, demande de rétablir l'ancien art.26 LSGAF (D1.10) concernant les pouvoirs d'investigation de la CEPP.

#### 2.7 Recherche de nouveaux thèmes d'évaluation

Une partie des travaux de la CEPP a été consacrée à la recherche de nouveaux thèmes pour mener des évaluations (autosaisine). Dans ce cadre, un inventaire des clauses d'évaluation contenues dans les lois a été effectué (cf. annexe 8.5, p.30). Cette démarche révèle que 25 lois, au minimum, contiennent l'obligation d'évaluer périodiquement les effets des dispositions légales.

### 3 Suivi des recommandations

En novembre, le Conseil d'Etat a remis un rapport sur le suivi des évaluations de la CEPP (RD 766). Il donne des informations sur le suivi de trois évaluations :

- évaluation du chèque annuel de formation (2006)
- évaluation de la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (2006)
- évaluation de la politique en matière de taxation des contribuables indépendants (2007).

Ce rapport revient également sur le suivi de quatre évaluations plus anciennes:

- évaluation des mesures cantonales de lutte contre le chômage de longue durée (2002)
- évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance (2004)
- évaluation de la politique cantonale de préformation des non francophones (2005)
- évaluation du dispositif de surveillance de l'apprentissage (2005).

Pour sa part, la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil a remis, en novembre 2008, un rapport sur le précédent rapport du Conseil d'Etat (RD 664) :

- Rapport de la Commission de contrôle de gestion (RD 664-A) chargé d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le suivi donné aux rapports de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques.

Le Grand Conseil a, de son côté, enregistré deux demandes en lien avec le rapport d'évaluation publié cette année:

- La question écrite Q 3633 demande, en mai 2008, comment le Conseil d'Etat "entend réagir suite au rapport alarmant de la CEPP" concernant la réglementation du marché du travail - La proposition de motion M 1861, déposée en décembre 2008, demande que le gouvernement s'engage notamment à "suivre les recommandations de la CEPP afin de pallier les insuffisances constatées en matière de surveillance du marché du travail". Ce texte s'appuie largement sur les résultats publiés par la CEPP pour argumenter ses invites. Il reproduit intégralement le résumé de cette évaluation.

Par ailleurs, un projet de loi visant à supprimer le droit d'autosaisine a été déposé au Grand Conseil (PL 10359) le 22 septembre 2008.

#### 4 Valorisation des résultats

La CEPP a instauré, dès son origine, la pratique de rendre ses rapports publics. Les résultats de ses évaluations font l'objet d'une large diffusion. Cette procédure répond à la préoccupation de démocratisation de l'évaluation. En effet, une des raisons d'être de l'évaluation des politiques publiques est d'informer et d'alimenter le débat sur les tenants et les aboutissants des affaires étatiques. La valorisation de ses résultats contribue également à faire connaître les enjeux de l'évaluation et, partant, la nécessité d'évaluer les activités de l'Etat.

Les rapports sont disponibles sur le site Internet de la Commission (www.ge.ch/cepp)<sup>6</sup>. Un tirage de 400 à 600 exemplaires est réalisé lors de chaque publication d'une évaluation. Les exemplaires sont diffusés au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, aux commissions cantonales et fédérales concernées, aux personnes interrogées et à la presse. Sur demande, les rapports sont également diffusés aux personnes intéressées.

En 2008, la Commission a présenté les résultats de ses travaux à plusieurs reprises. Elle a rencontré trois fois des membres du Conseil d'Etat et six fois la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil:

#### 4.1 Présentation des rapports et échanges avec le Conseil d'Etat

- *Juin* Audition par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) au sujet de l'évaluation de la politique de réglementation du marché du travail (partie I). En présence du Conseiller d'Etat François Longchamp (6.6.08).
- *Juin* Présentation du projet d'évaluation de la planification sanitaire au Conseiller d'Etat Pierre-François Unger (30.6.08).
- *Septembre* Présentation du projet d'évaluation du plan cantonal de protection de l'air au Conseiller d'Etat Robert Cramer (4.9.08).

# 4.2 Présentation des rapports et échanges avec la Commission de contrôle de gestion (CCG) du Grand Conseil

- Janvier Audition au sujet des PL 10126 (LCIS) et PL 10152 (7.1.08).
- Février, Juin, Octobre Trois rencontres de la présidente et du secrétaire permanent de la CEPP avec le président et le secrétaire scientifique de la CCG (25.2.08/16.6.08/27.10.08).
- Juin Remise des propositions d'améliorations concernant le PL 10126 (LCIS), suite à la demande de la CCG (cf. propositions en annexe) (25.6.08).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La liste est annexée.

- *Août* Audition au sujet des résultats de l'évaluation de la politique de réglementation du marché du travail (partie I) (25.8.08)
- *Septembre* Audition au sujet du rapport d'activité 2007 (1.9.08).
- *Novembre* Réception d'une demande de prise de position écrite concernant les critiques émises par l'UAPG sur l'évaluation de la réglementation du marché du travail (24.11.08). Examen et rédaction d'un rapport détaillé, remis à la CCG le 19 janvier 2009.

#### 4.3 Echanges avec la Cour des comptes

- Février Rencontre du Secrétaire permanent et d'un magistrat, en vue d'une coordination entre ces deux organes de surveillance (6.2.08).
- *Juin* Préparation de la présentation conjointe de la CEPP et de la Cour des comptes à la Société suisse d'évaluation.
- Septembre Rencontre de la présidente et du secrétaire permanent avec les trois magistrats, en vue d'une coordination entre ces deux organes de surveillance (8.9.08).
- Continu Coordination avec les thèmes d'audits abordés par la Cour des comptes.

#### 4.4 Présentation des résultats à la presse

- *Mai* Une conférence de presse a été organisée sur l'évaluation de la politique de réglementation du marché du travail (14.5.08). A cette occasion, des articles de presse et des sujets radiophoniques ont été diffusés le 15.5.08.
- Septembre Un documentaire Temps Présent de la télévision suisse romande a été consacré à la réglementation du marché du travail. A cette occasion, deux interviews ont été accordées le 29.9.08 concernant l'évaluation parue sur ce thème (reportage diffusé en janvier 2009).

#### 4.5 Conférences sur le rôle de la CEPP

- Janvier Présentation de la CEPP et du rôle de l'évaluation lors de la Journée de Droit administratif organisée par la Faculté de Droit de l'Université de Genève (29.1.08).
- Avril Présentation de la CEPP aux étudiants de Science politique (SES) de l'Université de Genève (22.4.08).
- Juin Présentation conjointe de la CEPP et de la Cour des comptes lors de la Journée de la Société suisse d'évaluation. Intitulé: Quelles passerelles entre les institutions de surveillance extraparlementaires du canton de Genève, à la lumière de l'expérience fédérale. Par le Secrétaire permanent et M. Stanislas Zuin, Magistrat, (11.6.08).
- Octobre Présentation de la CEPP et de l'évaluation sur la réglementation du marché du travail lors de la Conférence de la Société européenne d'évaluation, Lisbonne (3.10.08).
- Octobre Présentation de la CEPP aux étudiants du Master en Administration Publique (MAP) de l'Université de Genève. Dans le cadre du Cours "Evaluation des politiques publiques II" (8.10.08).

#### 4.6 Articles scientifiques à propos de la CEPP

- Bardin Arigoni, G. (2008) Evaluation des politiques publiques et contrôle de l'administration. In Bellanger, F. & T.Tanquerel (eds) *Surveillance et contrôle de l'administration*. Coll. Pratique de droit administratif. Genève: Shulthess, éditions romandes, pp. 197-203.
- Sermier, C., Varone, F. (2008) Architecture de la surveillance à Genève: états des lieux et perspectives. In Bellanger, F. & T.Tanquerel (eds) *Surveillance et contrôle de l'administration*. Coll. Pratique de droit administratif. Genève: Shulthess, éditions romandes, pp. 9-39.

#### 5 Données sur l'activité de la commission

Au cours de l'année 2008, la commission s'est réunie à neuf reprises en séance plénière. Le Bureau a tenu douze séances. Les groupes de pilotage des évaluations ont effectué 49 séances de travail.

Les membres de la commission ont effectué 371 heures de sous-commissions et 259 heures de plénum. Ils ont aussi réalisé 12 entretiens individuels et consacré 66 heures à des mandats internes.

#### 5.1 Membres

Départs : A la fin du premier semestre, M. Jean-Marc Denervaud est arrivé au terme de son mandat de 8 ans au sein de la CEPP (30.6.08).

Au cours du deuxième semestre, trois membres ont démissionné: M. Bernard Schneider, après 7 ans au sein de la CEPP, a souhaité s'investir dans de nouveaux projets (30.6.08); Mme Béatrice Guelpa, après un an au sein de la CEPP, en raison de nouveaux engagements professionnels et faute de pouvoir consacrer assez de temps à la commission (31.8.08); M. David Lachat, après 5 ans et demi au sein de la CEPP, en raison de son élection à la Constituante (31.12.08).

La commission les remercie de leur engagement respectif et leur souhaite plein succès dans leurs prochaines activités.

*Arrivée* : M. Gilles Gardet a été désigné par le Conseil d'Etat comme membre de la CEPP. Il a rejoint la commission en novembre<sup>7</sup>.

#### 5.2 Secrétariat

.

Pour la réalisation des évaluations, deux évaluateurs professionnels, engagés sur des contrats à durée limitée d'agents spécialisés<sup>8</sup>, soutiennent les travaux de la commission (1,8 EPT). Il s'agit de M. Christophe Kellerhals, secrétaire permanent, et de Mme Fabienne Sastre Duret, évaluatrice. Cette dernière a quitté la commission le 31.12.08, après 6 ans et

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La liste des membres de la commission en 2008 est en annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Durée limitée à huit ans maximum. Cf. art.34 al.2 de la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1.10).

demi de bons et loyaux services, pour orienter sa carrière professionnelle vers de nouveaux horizons. La commission la remercie vivement pour son engagement et la qualité de son travail.

Pour lui succéder, un évaluateur a été recruté fin octobre, pour une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2009. Il s'agit de M. Hugues Balthasar.

Le Secrétaire permanent arrivera quant à lui au terme de son contrat d'agent spécialisé le 31 mai 2010.

Grâce au soutien du Département des finances, trois étudiants en Master de Management public (MAP - Département de Science politique) ont pu effectuer leur stage de fin d'études à la CEPP: Mme Ayari Félix (12 mois), Mme Chrystel Pion (12 mois, en cours) et Mme Sunshine Williams (6 mois). Ces évaluateurs-stagiaires ont contribué de façon significative aux projets en cours.

Il manque toujours au secrétariat un-e assistant-e pour libérer les deux évaluateurs des travaux administratifs inhérents tant à l'activité de la commission qu'à la collecte de données réalisée dans le cadre des évaluations.

#### 5.3 Mandats

En 2008, 4 mandats ont été attribués à des partenaires extérieurs :

• Contrôle de qualité RMT (Erasm SA): 4'842.-

• Enquêtes no.1 & no.2 LIPAD (Erasm SA): 48'192.-

• Enquête no.3 LIPAD (Erasm SA): 18'185.-

• Enquête SAN (Maudkrafft-consulting): 22'596.-

#### 5.4 Coût des évaluations

Les évaluations se déroulent le plus souvent sur plusieurs exercices. Voici le coût final de l'évaluation achevée en 2008 :

	Mandats externes	Commissaires (jetons et missions)	Secrétariat (personnel)	TOTAL
Evaluation de la réglementation du marché du travail - Partie I.	119'974	34'755	115'356	270'085
	44%	13%	43%	100%

### 6 Comptes

L'exercice 2008 se termine sur un solde positif de 142'315 francs par rapport au budget alloué. Ceci s'explique notamment par le temps de vacance observé entre le départ de membres démissionnaires et la nomination de leurs successeurs par le Conseil d'Etat: une partie des jetons habituellement versés sont restés inutilisés. De plus, le budget pour les mandats externes n'a pas été complètement utilisé en raison des blocages évoqués plus haut.

Tableau 1 : Budget de fonctionnement

	Mandats externes (honoraires)	Jetons des commissaires (indemnités de présence et mandats internes)	Personnel	Assurances sociales	Caisse de pension et de prévoyance	Frais généraux (fournitures, impression, déplacements)	Sous-total	Autres frais (reports de crédits, imputations internes, etc.)	TOTAL
2008									
Budget	200'300	191'340	257'405	34'250	30'400	20'207	733'902	1'400	735'302
Comptabilisé	82'973	128'535	263'575	26'940	31'463	15'625	549'111	43'876	592'987
Solde	117'327	62'805	-6'170	7'310	-1'063	4'582	184'791	-42'476	142'315
2007									
Budget	200'000	190'440	255'600	33'870	30'020	19'603	730'913	32'226	763'139
Comptabilisé	76'755	140'789	252'147	27'291	32'545	13'467	544'056	-	544'056
Solde	123'245	49'651	3'454	6'579	-1'719	6'136	186'857	32'226	219'083
2006									
Budget	197'402	200'850	241'040	33'500	28'580	17'824	719'196	1'936	721'132
Comptabilisé	142'725	149'260	258'698	29'680	32'545	8'567	621'475	1'264	622'739
Solde	54'677	51'590	-17'658	3'820	-3'965	9'257	97'721	672	98'393
2005									
Budget	400'500	201'170	243'220	34'690	26'740	21'700	928'020	1'740	929'760
Comptabilisé	190'705	189'053	242'101	32'628	32'396	25'615	712'498	-97'188	615'310
Solde	209'795	12'117	1'119	2'062	-5'656	-3'915	215'522	98'928	314'450

Pour faciliter les comparaisons avec les années précédentes, les charges régulières sont comptabilisées dans le sous-total. Ceci explique la différence avec le total qui comptabilise l'ensemble des charges (ex: assurances maladies et accident), ainsi que les écritures de bouclement (ex: reports de crédits, provisions).

-

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> art.55 RIRT: Contrôles exercés par les commissions paritaires:

#### 7 Conclusion

La commission d'évaluation œuvre de façon indépendante et transparente et son travail vise à fournir une aide dans l'amélioration de l'efficacité et de l'impact des politiques publiques placées sous la responsabilité du gouvernement.

De nombreuses recommandations ont été appliquées suite à la publication des rapports d'évaluation de la CEPP. De plus, des projets de loi et des interventions parlementaires reposent sur ces travaux d'évaluation, ce qui traduit l'intérêt des autorités pour l'évaluation.

Ce bilan est toutefois contrasté par une relative déception, car, comme l'année précédente, un seul rapport d'évaluation a pu être publié. Ceci en raison des blocages rencontrés à nouveau dans l'évaluation de la loi sur l'information du public et de l'accès aux documents.

Les nouveaux projets d'évaluation, eux non plus, n'ont pas pu avancer selon la planification prévue. Ceci en raison des retards rencontrés lors de la consultation préalable des Conseillers d'Etat en charge des départements concernés.

Malgré ces entraves, les membres de notre commission, convaincus de l'utilité de l'évaluation pour porter un jugement sur la capacité de l'Etat à contribuer au bien-être de la collectivité, ont poursuivi avec beaucoup d'engagement leurs travaux.

A l'avenir, la commission s'engagera certainement plus encore, ceci afin de concrétiser de manière constructive la mission d'évaluation, surtout en regard des exigences de la LIAF et des nombreuses clauses d'évaluation qui se trouvent désormais dans les lois genevoises.

Genève, le 12 mars 2009

Gabriella Bardin Arigoni Présidente

### 8 Annexes

8.1	Résumé de l'évaluation de la politique de réglementation du marché du travail	14
8.2	Propositions remises à la CCG concernant le PL 10126 (LCIS)	15
8.3	Rapport à la CCG sur les critiques de l'UAPG	19
8.5	Liste non exhaustive des clauses d'évaluation contenues dans les lois genevoises	30
8.6	Les membres de la Commission en 2008	40
8.7	Fonctionnement de la CEPP	41
8.8	Liste des rapports de la CEPP	42

#### 8.1 Résumé de l'évaluation de la politique de réglementation du marché du travail

#### Les résultats en bref

L'objectif de ce rapport est de déterminer si les contrôles des conditions de travail effectués par les commissions paritaires (patrons et syndicats) permettent de faire respecter les conventions collectives et d'éviter les abus en matière de sous-enchère salariale. La deuxième partie de cette enquête sera réalisée en 2008 et portera sur les contrôles étatiques et les mesures proposées par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) concernant les secteurs non soumis à une convention collective de travail.

Il ressort de l'évaluation de la CEPP que si le dispositif de réglementation du marché du travail est actuellement doté de multiples organes de contrôle, la surveillance n'est pourtant pas efficace. En cause, l'insuffisance des contrôles et leur manque d'efficacité, le manque de coordination entre l'Etat et les partenaires sociaux et la grande pauvreté de l'information sur les entreprises contrôlées, sur l'objet des contrôles et les mesures de correction exigées.

#### Ainsi, selon l'enquête de la CEPP, certains faits sont inquiétants :

- ➤ 80 % des commissions paritaires n'effectuent aucun contrôle dans les entreprises, soit un total de 37'427 travailleurs qui ne sont pas contrôlés (sur 100'337 travailleurs couverts par une convention collective);
- les sanctions sont rares, difficiles à appliquer et très peu dissuasives. Dans les six mois pris en compte par l'enquête, seules 10 commissions paritaires sur 54 ont prononcé des sanctions;
- dans bien des cas, les commissions paritaires renoncent à poursuivre les entreprises pour obtenir le paiement de l'amende conventionnelle;
- le secteur du Nettoyage est particulièrement vulnérable. Certaines entreprises n'hésitent pas à se mettre en faillite pour échapper aux sanctions.

#### ...et dans les 6 secteurs à risques où des travailleurs ont été interrogés :

- ➤ les contrôles sont très mal répartis: la majorité des contrôleurs est concentrée dans trois secteurs (Gros-Œuvre, Second-Œuvre, Métallurgie du bâtiment), qui regroupent 11'738 travailleurs, tandis que les ressources manquent pour contrôler les 48'515 travailleurs des trois autres secteurs (Hôtellerie-restauration, Commerce de détail, Nettoyage);
- wune sous-enchère salariale est présente, mais difficile à estimer tant la question des salaires est délicate et rarement investiguée. Cependant, l'enquête suisse sur la structure des salaires révèle, pour Genève, des proportions inquiétantes de salariés payés en dessous des minimum conventionnels dans les secteurs du Nettoyage (19%), Commerce de détail non alimentaire (15%), Hôtellerie-restauration (8%) et Gros-Œuvre (4%). Ce constat est confirmé par l'enquête du Seco auprès des commissions paritaires qui relève, au plan national, des soupçons d'infractions dans 15% (Hôtellerie-restauration) à 25% (Nettoyage) des entreprises suisses contrôlées (Second-Œuvre: 20%, Gros-Œuvre: 12%);
- ➤ autre indice, entre 4% et 6% des 750 travailleurs interrogés par la CEPP indiquent avoir reçu des consignes illicites de leurs employeurs (mentir aux inspecteurs, se cacher ou fuir) à suivre en cas de contrôle dans les secteurs du Gros-œuvre, Nettoyage, et Commerce de détail non-alimentaire;
- enfin, la plupart des travailleurs sont très mal informés sur le salaire minimum en vigueur, en particulier dans les secteurs du Commerce de détail non-alimentaire, Gros-œuvre et Nettoyage.

#### Recommandations (version détaillée à la p.31):

- 1. Renforcer les compétences et les moyens à disposition des commissions paritaires : 6 points sont à améliorer, sinon l'Etat devra à terme se substituer aux contrôles paritaires : Exiger le fonctionnement effectif de l'ensemble des commissions paritaires / Prévoir une contribution professionnelle dans chaque CCT / Rendre les contrôles paritaires obligatoires / Garantir aux commissions paritaires l'accès aux entreprises / Vérifier les informations auprès des caisses de compensation / Appliquer la CCT du canton dans lequel le travail est effectué.
- 2. Coordonner et augmenter les contrôles : Documenter précisément les contrôles / Garder une trace des entreprises non conformes / Transmettre les résultats détaillés des contrôles et centraliser les données à l'OCIRT / Augmenter le nombre de contrôles et de contrats de prestations (commissions paritaires & OCIRT).
- 3. **Information et prévention :** Informer chaque travailleur du salaire minimum auquel il a droit / Produire et diffuser un schéma de fonctionnement du dispositif de réglementation du marché du travail / Mener des campagnes d'information régulières auprès des entreprises et des travailleurs.

#### 8.2 Propositions remises à la CCG concernant le PL 10126 (LCIS)



Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) Rue du Stand 20bis CP 3937 1211 Genève 3

M. Jaques Follonier Président Commission de contrôle de gestion Service du Grand Conseil CP 3970 1211 Genève 3

N/réf.: ck/revD110

Genève, le 27 juin 2008

<u>Concerne</u>: Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

A l'issue de notre audition par votre Commission le 7 janvier 2008, la CEPP s'est penchée sur la loi qui la régit (Titre III de la loi citée en marge) et vous soumet ci-après quelques suggestions.

Il s'agit en particulier de distinguer les secteurs d'activité de la CEPP et celui des autres instances de contrôle de l'Etat, et d'apporter quelques corrections dictées par la pratique.

Ainsi, la CEPP vous suggère-t-elle les modifications suivantes de la loi précitée :

#### Art. 28 al. 2 - Mise en œuvre (nouvelle teneur)

2. De tels mandats doivent porter sur l'évaluation de l'efficacité d'une politique publique.

#### Commentaire:

Le texte proposé est repris de l'art. 170 de la Constitution fédérale. Selon celui-ci « l'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation ».

Les commentateurs de la Constitution fédérale précisent que par « efficacité », au sens large, il faut entendre :

• l'effectivité, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les règles et les programmes adoptés par les autorités sont appliqués et sont respectés;

- l'efficacité au sens étroit, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le résultat obtenu se rapproche du résultat recherché;
- l'efficience, notion économique, c'est-à-dire le rapport entre le résultat obtenu et le coût auquel il l'a été.

Les commentateurs ajoutent que la notion d'efficacité au sens de l'art. 170 de la Constitution fédérale doit être interprétée largement. Il devrait en aller de même à l'avenir du terme efficacité qui se retrouverait à l'art. 28 al. 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière.

Par exemple, la CEPP devrait pouvoir se prononcer sur l'organisation d'une administration, avant même de pouvoir en évaluer l'efficacité sur une politique publique donnée. En l'espèce, il s'agirait d'évaluer l'efficacité potentielle d'une mesure d'organisation prise par la collectivité publique.

Autre exemple, la CEPP devrait pourvoir continuer à se pencher sur la pertinence d'une politique publique, notion qui découle à l'évidence du terme général d'efficacité.

En se référant à la seule efficacité d'une politique publique, la norme couvrirait les trois hypothèses aujourd'hui visées par l'al. 2 de l'art. 28. Elle distinguerait clairement le secteur d'activité de la CEPP de celui des autres organismes de surveillance susceptibles par exemple de procéder à des audits. Enfin, la norme serait cohérente par rapport à la disposition constitutionnelle fédérale.

#### Art. 29 - Relations avec les autorités (modifié)

La Commission d'évaluation entretient des contacts réguliers et suivis avec le Conseil d'Etat, la Commission de contrôle des gestion, la Commission des finances, la Cour des comptes et l'Inspection. Elle reçoit de ces cinq autorités la liste des audits en cours et le calendrier des investigations. Elle leur transmet les mêmes informations la concernant.

#### Commentaire:

Il s'agit d'assurer la cohérence du travail entre les diverses entités chargées de veiller au bon fonctionnement de l'Etat, et de garantir un échange réciproque d'informations. La norme ainsi proposée fusionne les actuels art. 29 et 30.

#### Art. 31 al. 3 - Composition (modifié)

3. Ces personnes sont indépendantes. Elles ne peuvent appartenir ni à l'Administration cantonale, à l'exception du personnel enseignant de l'Université de Genève et des Hautes écoles spécialisées, ni aux pouvoirs politiques de l'Etat de Genève.

#### Commentaire:

La pratique a démontré qu'il est très difficile pour la CEPP de recruter des personnes qui, selon le texte actuel, n'appartiennent ni à l'administration cantonale, ni aux pouvoirs politiques de l'Etat de Genève, ni au conseil d'entités dépendant à un titre ou à un autre de l'Etat, ni à l'administration d'établissements de droit privé dans lequel l'Etat détient une participation lui conférant une influence prépondérante.

Par ailleurs, de tout temps, des professeurs d'Université ou des HES ont été des membres compétents de la CEPP. Or, à rigueur du texte actuel, ils ne pourraient pas y siéger. Tel n'a assurément pas été l'intention du législateur.

Bien entendu, les membres de la CEPP doivent se récuser chaque fois qu'ils peuvent se trouver dans une situation de conflit d'intérêts (cf. art. 37).

#### Art. 39 - Auditions (modifié)

#### Droit de réplique

3. Une fois que la Commission a rédigé ses recommandations, elle les adresse au Conseiller d'Etat concerné. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter son avis qui est consigné en annexe du rapport de la Commission d'évaluation.

#### *Commentaire*:

Le destinataire des recommandations de la CEPP et le Conseiller d'Etat concerné et non comme l'indique le texte actuel la Direction de l'entité concernée.

D'ailleurs, en pratique, c'est bien audit (auxdits) Conseiller(s) d'Etat que notre Commission envoie usuellement ses rapports.

#### Art. 39bis - Pouvoirs d'investigation (nouveau)

- 1. La Commission organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :
- a) requérir la production de tout document ou fichier de données électroniques utile;
- b) procéder à des auditions;
- c) faire procéder à des expertises;
- d) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des recherches, en avisant celle-ci au préalable.
- 2. La Commission informe le Conseiller d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'art. 20, de l'ouverture d'une démarche d'évaluation impliquant celle-ci.
- 3. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de la Commission

#### *Commentaire*:

Conformément à la pratique actuelle, il s'agit de donner à la CEPP les moyens d'investigation et d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exécution de sa mission. La norme est calquée sur la loi régissant la Cour des comptes.

\* \* \*

A propos de notre secrétariat, nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas lieu de réactualiser l'art. 34 de la loi. Il s'agirait de prévoir qu'outre notre secrétaire permanent, ce secrétariat peut disposer d'un ou plusieurs évaluateurs qualifiés, comme c'est le cas actuellement.

En outre, notre secrétariat devrait pouvoir engager le personnel administratif dont il a besoin.

Enfin, il convient de s'interroger sur le statut du secrétaire permanent et des autres évaluateurs. Actuellement, il s'agit d'agents spécialisés au sens de la loi générale relative au personnel de l'Administration cantonale. En pratique, ce statut présente l'inconvénient d'être limité dans le temps. Nous nous demandons s'il y aurait lieu de revoir ce statut et nous vous laissons le soin de vous pencher sur la question.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions d'agréer, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos salutations distinguées.

D-8-

Gabriella Bardin Arigoni Présidente

Copie: M. David Hiler, Conseiller d'Etat en charge du Département des finances

#### 8.3 Rapport à la CCG sur les critiques de l'UAPG



# Rapport à l'attention de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Selon votre demande du 24 novembre 2008, la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (ci-après la CEPP) a examiné le document intitulé "Rapport de l'UAPG du 6 octobre 2008 à l'attention de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil concernant le rapport de la CEPP sur le contrôle des commissions paritaires". Ce document fait un certain nombre de commentaires au sujet de notre rapport du 19 mars 2008, intitulé "Evaluation de la politique de réglementation du marché du travail. Partie I : Contrôles effectués par les commissions paritaires".

Au préalable, il est nécessaire de préciser deux éléments. Premièrement, le rapport de la CEPP du 19 mars 2008 est la première partie d'une évaluation du dispositif de réglementation du marché du travail. Il est consacré aux contrôles effectués par les commissions paritaires dans les secteurs couverts par une convention collective de travail. Une deuxième partie sera consacrée aux contrôles effectués par l'Etat, notamment dans les secteurs qui ne sont pas couverts par une convention collective de travail. Elle sera achevée au cours du printemps 2009 et devrait ainsi compléter votre information sur l'ensemble du dispositif de réglementation du marché du travail. Deuxièmement, ce découpage en deux parties a été réalisé à la demande du Département de la Solidarité et de l'emploi, de façon à laisser plus de temps entre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et l'observation de leurs effets.

Dans son rapport du 19 mars 2008, la CEPP établit ses conclusions sur la base des résultats issus de quatre enquêtes (auprès des commissions paritaires, des entreprises, des acteurs clés et des travailleurs). D'après ces résultats, un constat clair est posé sur l'insuffisance du nombre de contrôles réalisés par les commissions paritaires, sur le manque d'information à disposition des autorités au sujet de ces contrôles ainsi que sur la mauvaise répartition de ces contrôles dans les différents secteurs. Un certain nombre de difficultés et d'obstacles rencontrés lors des contrôles par les commissions paritaires ont été relevés, et des solutions ont été proposées par l'entremise de nos recommandations. Par ailleurs, la CEPP a tenté de déceler, à travers l'exploitation des données de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*, si une sous enchère-salariale était présente dans six secteurs sensibles, ce qui semble bien être le cas. La CEPP en a donc conclu qu'il fallait renforcer le dispositif de réglementation du marché du travail.

Dans son rapport du 6 octobre 2008, l'UAPG remet en cause notre démarche ainsi que les résultats de notre évaluation. Or, on le verra ci-dessous point par point, l'examen des critiques de l'UAPG démontre que celles-ci, lorsqu'elles sont concrètes et fondées, ne portent que sur des éléments mineurs de notre rapport : une référence légale insuffisamment précise (cf. ci-dessous: no.25, p.11) et deux intitulés de tableaux inexacts (cf. ci-dessous: no.38, p.1).

En outre, une bonne partie des contestations de l'UAPG portent sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de notre évaluation (ex: qualité du travail des commissions paritaires, changements intervenus après la période considérée) et sur lesquels, par conséquent, nous n'avons pas porté de jugement.

A l'examen du rapport de l'UAPG, il apparaît à notre avis un seul point fondamental de désaccord. En effet, pour l'UAPG, "les constatations de dumping sont plutôt rares" (p.6, §2). Toutefois, cette affirmation repose sur une enquête qui ne prend pas en compte les salaires des travailleurs suisses (cf. ci-dessous: no.36, p.27). C'est la raison pour laquelle la CEPP a privilégié l'utilisation d'une enquête fédérale, qui observe tant les salaires des travailleurs suisses que ceux des travailleurs étrangers, pour identifier la présence de dumping salarial et ainsi répondre aux questions d'évaluation.

#### 8.4 Examen détaillé des commentaires de l'UAPG

Les arguments évoqués par l'UAPG sont examinés un à un ci-dessous. Afin de faciliter la lecture, ils sont reproduits en italique. La position de la CEPP est exposée directement à la suite de la citation, en caractère normal et elle est numérotée.

#### **8.4.1** Concernant les commentaires introductifs

- " (...) en prélude du document « Les résultats en bref », la CEPP dresse un constat catastrophique des commissions paritaires et de leur travail et les discrédite de manière en grande partie infondée." (Rapport UAPG, p.1, §1).
- 1. A aucun endroit du rapport de la CEPP, il n'est fait mention d'une quelconque appréciation de la qualité du travail des commissions paritaires. Cette évaluation porte sur le degré de mise en œuvre et l'efficacité du dispositif de réglementation du marché du travail, et non sur la qualité du travail de telle ou telle commission paritaire. Dans notre rapport, nous avons effectué une mesure de l'intensité des contrôles effectués. Cette mesure s'est faite à partir des informations transmises par les commissions paritaires elles-mêmes, et c'est sur cette base que nos conclusions reposent. Par ailleurs, notre rapport a abouti à un constat différencié selon les secteurs.
  - "L'UAPG a rendu un premier rapport portant uniquement sur le dossier de la CEPP avant d'être auditionnée, le 6 juin 2008, par le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi (CSME); (...) "(Op.cit. p.1, §2).
- 2. Lors de notre audition par le CSME, l'UAPG a fait la lecture intégrale du document dont il est question ci-dessus. Contrairement à l'objectif de cette réunion, qui était de présenter les résultats de la CEPP à l'organe tripartite en charge de la surveillance du marché du travail, la discussion s'est transformée en un réquisitoire contre la CEPP. Toutefois, l'essentiel des critiques étaient infondées et imprécises.
  - " (...) dans un souci d'éviter toute polémique, mais consciente des conséquences qu'un tel rapport pourrait occasionner à la veille d'une éventuelle votation sur la libre circulation des personnes, (...) " (Op.cit. p.1, §2).
- 3. L'évaluation ne porte pas sur les aspects positifs et négatifs de la libre circulation des personnes, mais sur l'efficacité du dispositif de réglementation du marché du travail. Dans ce sens, cette évaluation aurait pu se faire avec ou sans la libre circulation des personnes. En outre, le rôle de la CEPP est d'apprécier la mise en œuvre et les effets des politiques publiques, dans le but d'en améliorer l'efficacité.

Il convient de souligner que cette évaluation s'est faite en toute transparence et les autorités publiques étaient dûment informées du déroulement de nos travaux. Elles ont d'ailleurs demandé à en retarder une partie. C'est la raison pour laquelle ce rapport se décompose en deux volets. De plus, tous les acteurs ont été rencontrés lors d'entretiens approfondis, dont un bon nombre des membres du CSME et de l'UAPG.

Par ailleurs, ne pas publier ce rapport irait à l'encontre de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) et de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD).

- " (...) elle [l'UAPG] a, à cette occasion, proposé de rencontrer les auteurs du rapport pour procéder à la rectification de certaines inexactitudes. La CEPP n'y a pas donné suite." (Op.cit. p.1, §2).
- 4. Il s'agit d'un malentendu. Lors de cette séance, un représentant de l'UAPG a proposé de se rencontrer pour que l'UAPG "rectifie les erreurs, sinon on va s'en charger". Les membres de la CEPP présents n'ont pas interprété cette "proposition" comme une offre de collaboration constructive, mais comme une déclaration de plus dans le flot de critiques émises par l'UAPG. Par la suite, l'UAPG a largement diffusé son rapport du 6 octobre 2008, mais elle ne l'a pas adressé à la CEPP. Nous en avons donc pris connaissance, par vos soins, le 25 novembre 2008 seulement. Constatant ce malentendu, nous avons alors proposé à l'UAPG une rencontre pour notre séance plénière du 18 décembre 2008. Après l'avoir acceptée, l'UAPG a ensuite reporté cette rencontre "à une date ultérieure".
  - " (...) la CEPP a donné mandat à la société ERASM organisme indépendant de mener une enquête visant à évaluer la régulation du marché du travail. En comparant les deux documents, l'UAPG eu la désagréable surprise de constater qu'ils présentaient peu de points communs." (Op.cit. p.1, §3).
- 5. C'est faux. Le rapport de la CEPP fait la synthèse des quatre rapports produits par la société Erasm lors de ce mandat. L'UAPG ne présente qu'un seul élément pour étayer cette affirmation qui, comme on le verra plus loin dans ce rapport, n'est pas fondée (cf. ci-dessous, p.27). En effet, les faits relevés par Erasm sont scrupuleusement rapportés dans notre rapport de synthèse.
  - "Compte tenu des enjeux, l'UAPG estime indispensable d'informer le public quant au travail effectué par les commissions paritaires; elle a toutefois décidé d'attendre l'audition de la Commission de contrôle de gestion avant d'établir les modalités de cette information." (Op.cit. p.2, §1).
- 6. C'est bien parce que cette information sur le travail effectué par les commissions paritaires n'était pas disponible que la CEPP a réalisé une enquête auprès des 63 commissions paritaires actives sur le territoire genevois.
  - "L'UAPG n'entend pas remettre en cause les études antérieures rendues par la CEPP;" "elle [l'UAPG] admet que le règlement du marché du travail est complexe; elle reconnaît que le fonctionnement des commissions paritaires peut être amélioré par différentes mesures. (...)" (Op.cit. p.2, §2).
- 7. La CEPP prend acte de cette remarque avec satisfaction.
  - " (...) Elle déplore en revanche les erreurs, les fausses interprétations et les exagérations manifestes du rapport. " (Op.cit. p.2, §2).
- 8. L'UAPG ne mentionne pas avec précision les passages du rapport de la CEPP qui lui posent problème. Aucun passage du document de l'UAPG ne fait la preuve de ces prétendues erreurs de

manière concrète.

- " Elle estime regrettable qu'une haute autorité telle que la CEPP :
- Ait, en 2008, rendu public un rapport qui porte sur 2006 alors que la plupart des dispositions prises suite au renfoncement des mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1er juin 2006 ont produit leurs effets en 2007. "(Op.cit. p.2, §3).
- 9. L'évaluation porte sur l'efficacité du dispositif de réglementation du marché du travail. Notre démarche n'avait pas pour but de mesurer spécifiquement l'impact des mesures d'accompagnement. Celles-ci faisaient toutefois partie évidemment du contexte. A noter que le premier et principal train de mesures est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004 déjà. Notre rapport précise bien qu'il s'agit là d'une "photo effectuée en mars 2007" (p.6).

Au demeurant, la commission d'évaluation est libre de définir elle-même la période d'observation. Elle en a par ailleurs informé les autorités. Un écart temporel entre la publication des résultats et la collecte de données est un fait inhérent à toutes les études scientifiques.

- " Ait donné l'impression aux lecteurs que son analyse portait sur l'ensemble des secteurs alors qu'elle a mis en évidence 6 domaines sensibles (nettoyage, hôtellerierestaurants, gros-œuvre, second-œuvre, métallurgie du bâtiment (ci-après MBG) et commerce de détail). " (Op.cit. p.2, §3).
- 10. L'UAPG réduit ici la complexité et l'intérêt de notre démarche. La CEPP a fait quatre études ayant chacune une portée spécifique. Une étude a porté sur l'ensemble des commissions paritaires afin de connaître l'intensité et la couverture de leurs contrôles. Une autre porte sur les acteurs clés du dispositif de réglementation. Une troisième interroge les employeurs dans six secteurs reconnus comme sensibles. Enfin une quatrième étude interroge les travailleurs dans cinq des ces six secteurs. Pour compléter ces données, en particulier sur la question des salaires, la CEPP a exploité les données de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*, afin de détecter une éventuelles sous-enchère salariale dans ces secteurs sensibles.
  - " Ait été imprécise dans les définitions créant ainsi de nombreuses ambiguïtés. " (Op.cit. p.2, §3).
- 11. C'est faux. La CEPP n'a pas utilisé de définitions ad-hoc, uniquement celles utilisées couramment dans ce domaine (cf. ci-dessous: point 8.4.4, p.26).
  - " Ait jeté le discrédit sur les commissions paritaires de façon non étayée sur le plan scientifique.
  - N'ait à aucun moment relevé quelques aspects positifs du travail des commissions paritaires. " (Op.cit. p.2, §3).
- 12. A aucun moment, notre rapport ne porte de jugement sur la qualité du travail des commissions paritaires. Cette évaluation porte sur le nombre de contrôles effectués, dans quels secteurs, avec quels résultats, sur les difficultés rencontrées par les commissions paritaires, etc. La CEPP n'a jamais eu l'intention d'apprécier la qualité du travail des partenaires sociaux, raison pour laquelle aucun commentaire, qu'il soit positif ou négatif, n'apparaît dans notre rapport.

Ce n'est pas parce que nous mentionnons le nombre de contrôles effectués par certaines commissions paritaires, ou l'absence de contrôle dans certains secteurs, que nous jetons un discrédit. À partir de l'instant où le Conseil de surveillance du marché de l'emploi - organe dans lequel siège aussi l'Etat - a pour mission de détecter la sous-enchère salariale, il est légitime de savoir dans quelle mesure et avec quelle intensité les contrôles sont effectués.

#### 8.4.2 Concernant les commentaires du rapport

- " Commentaires du rapport
- L'appréciation faite par la CEPP ne peut prétendre, selon ses propres indications, à une grande fiabilité. " (Op.cit. p.2, §4).
- 13. Comme toute recherche ou évaluation sérieuse, le rapport de la CEPP mentionne les limites méthodologiques de ses investigations. Cela ne signifie pas pour autant que l'appréciation faite par la CEPP n'est pas fiable. Au contraire, le lecteur attentif peut, au vu de la méthodologie utilisée, apprécier la précision de l'enquête réalisée.
  - " Elle admet ainsi ne pas être en mesure de calculer la marge d'erreur et la représentativité des échantillons." (Op.cit. p.2, §4).
- 14. Cette limite méthodologique est clairement expliquée dans le rapport CEPP et ne concerne qu'une des quatre enquêtes réalisées: celle auprès des 750 travailleurs. Cela ne réduit en rien l'intérêt des résultats produits, mais place ceux-ci dans une perspective exploratoire, puisque l'on ne dispose pas à l'heure actuelle des données statistiques nécessaires pour estimer le nombre total et les caractéristiques des travailleurs de chaque secteur d'activité.
  - " Elle signale que ses entretiens ont été réalisés par téléphone." (Op.cit. p.2, §4).
- 15. Cette critique semble porter sur l'ensemble des résultats, alors que c'est une seule enquête qui est concernée, celle auprès des travailleurs interrogés. Le lecteur attentif aura compris que 450 entretiens avec des travailleurs ont été réalisés par téléphone, parallèlement à 300 entretiens en face-à-face.

Le sondage téléphonique est une méthode reconnue et utilisée par les plus grands instituts et les organes officiels de la statistique. Deux exemples de taille: l'*Enquête suisse sur la population active*, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, repose sur un sondage téléphonique et ce sera également la méthode utilisée lors du futur *Recensement de la population*. Mais on pourrait aussi citer l'Enquête suisse sur la prévention du sida et bien d'autres encore. Cela n'a donc rien d'anormal ni d'infamant, c'est une méthode de travail couramment utilisée. Comme toute méthode, elle a ses avantages et ses inconvénients, lesquels ont été pris en compte lors de l'analyse de nos résultats.

- " Elle précise que les travailleurs frontaliers n'ont pas été pris en compte." (Op.cit. p.2, §4).
- 16. C'est faux. Cette limite, mentionnée dans notre rapport, concerne les 450 salariés interrogés par téléphone. Elle ne concerne pas les 300 salariés rencontrés lors des entretiens en face-à-face. Nous avons décrit précisément les limites de notre investigation pour que le lecteur puisse se faire une idée de ce qui n'a pas pu être investigué.
  - "Pour une étude qui fustige les mesures d'accompagnement, la démarche nous paraît donc plus que légère." (Op.cit. p.2, §5).
- 17. C'est faux. A aucun endroit, notre rapport ne fustige les mesures d'accompagnement. Rappelons ici que, au début de notre démarche d'évaluation, les informations disponibles concernant la réglementation du marché du travail et l'activité des commissions paritaires étaient pratiquement inexistantes. Que ce soit en provenance des commissions paritaires ou de l'Etat, aucune information n'était disponible sur le fonctionnement du dispositif de réglementation. Aucune information n'était disponible sur l'intensité des contrôles réalisés par les commissions paritaires. Aucune coordination n'était réalisée pour couvrir l'ensemble des secteurs. Par une démarche qui croise les résultats de quatre enquêtes différentes, la CEPP a mis en place les bases nécessaires à une première appréciation de la situation. Ces bases sont évidemment perfectibles, et une plus grande transparence de l'activité

des commissions paritaires serait bienvenue en la matière.

- "Lors de son rapport à la presse, la CEPP a relevé les défaillances suivantes des commissions paritaires : (...) " (Op.cit. p.3, §1).
- 18. C'est faux. La CEPP n'a pas rédigé de communiqué de presse. Le rapport a été présenté tel quel et la CEPP ne peut pas être tenue pour responsable des articles publiés par les journalistes.
  - Inefficacité de la surveillance des commissions " (Op.cit. p.3, §1).
- 19. C'est faux. Notre rapport ne parle pas de l'efficacité de la surveillance des commissions paritaires, mais du nombre insuffisant de contrôles réalisés.
  - Information dans les entreprises d'une grande pauvreté. " (Op.cit. p.3, §1).
- 20. C'est faux. Notre rapport ne dénonce pas la grande pauvreté des informations dans les entreprises, mais la grande pauvreté de l'information <u>à disposition des autorités</u> concernant les contrôles réalisés par les commissions paritaires.

#### 8.4.3 Concernant les "inexactitudes du rapport"

- "Inexactitudes du rapport" (Op.cit. p.3, §2).
- 21. Sous ce titre, l'UAPG fait une série de considérations sans rapport direct avec le propos de notre rapport.
  - " Le rapport ne précise pas que l'activité des commissions paritaires consiste à contrôler l'application des CCT (conventions collectives de travail) et non pas à détecter les abus, cette fonction incombant exclusivement aux commissions tripartites, tel le CSME à Genève." (Op.cit. p.3, §2).
- 22. C'est faux. Cette affirmation est révélatrice de la difficulté qu'ont les acteurs, y compris ceux qui sont au cœur du système, à maîtriser la complexité du système de réglementation du marché du travail. En effet, c'est bien sûr en contrôlant l'application des conventions collectives de travail que l'on détecte, et sanctionne, des abus. Sur la base des dénonciations produites par les acteurs de terrain, le CSME prend connaissance des cas d'abus et statue ensuite sur les mesures à prendre.
  - " On parle de l'ouverture du marché aux entreprises et travailleurs européens lors de l'introduction des mesures d'accompagnement, alors que ce marché était ouvert bien avant, mais soumis à certaines restrictions (priorité du marché local, contrôle a priori du respect par l'employeur des conditions de travail et de salaire, contingents). " (Op.cit. p.3, §3).
- 23. C'est faux. Notre rapport évoque un "contexte d'ouverture du marché de l'emploi à la main-d'œuvre européenne" et de "période de transition". La période d'observation porte, elle, spécifiquement sur les années d'introduction des mesures d'accompagnement. La CEPP est libre de choisir la période d'observation. Ceci n'est donc pas une inexactitude du rapport.
  - "- Le rapport ne procède à aucune différenciation entre les secteurs. Ainsi, aurait-il été correct de préciser que le gros œuvre ne fait quasiment jamais appel à des détachés, contrairement au second œuvre. Cet élément aurait sans doute apporté un éclairage plus nuancé sur les conclusions de la CEPP. "(Op.cit. p.3, §4).

- 24. C'est faux. Bien au contraire, toutes les observations produites dans ce rapport sont relatives à des secteurs bien spécifiques et notre enquête détaille précisément, et en citant ses sources, les données concernant chacun des secteurs considérés. Il précise également les données manquantes. Lors de la synthèse des informations, des conclusions et des recommandations, le propos est forcément plus général puisqu'il vise à produire une aide à la décision pour les autorités compte tenu de la situation observée. Cette critique ne peut résulter que d'une lecture approximative de notre rapport.
  - "- La CEPP précise que 2 contrats de prestations (MBG et second œuvre) ont été passés pour contrôler le respect des usages sur la base de l'art. 41 RIRT (règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail). Or, ces contrats de prestation concernent uniquement le contrôle des entreprises étrangères et en aucun cas celui des entreprises genevoises ou suisses. "(Op.cit. p.3, §5).
- 25. A la page 17, le rapport de la CEPP évoque à la fois les contrôles des usages et les contrôles des travailleurs détachés. Il est également précisé que cette activité n'est pas l'objet de la présente évaluation (note no.13), puisqu'elle sera décrite dans la seconde partie. Sur la base des informations reçues de l'OCIRT concernant le nombre de contrats de prestations en cours au moment de l'enquête, seuls deux contrats étaient en vigueur. Comme le précise l'UAPG, ces contrats portent sur les travailleurs détachés uniquement, et, pour être très exacts, nous aurions dû préciser dans ce cas que la base légale était l'art.55 RIRT<sup>10</sup>. Rappelons ici que le propos de notre rapport ne portait pas sur cette partie, et donc que nos efforts se sont prioritairement consacrés à l'objet en question.
  - "- Le rapport fait état de 6 contrôleurs en MBG pour 3,5 dans le domaine du gros œuvre et du second œuvre. Il faut savoir que le chiffre de 6 contrôleurs en MBG correspond aux contrôleurs de terrain et aux contrôleurs administratifs, alors que le chiffre de 3,5 pour le gros œuvre et le second œuvre ne concerne que les contrôleurs de terrain. Il y aurait lieu de rajouter 3 personnes attachées au contrôle administratif. " (Op.cit. p.4, §2).
- 26. Les données de la CEPP proviennent des commissions paritaires elles-mêmes. À l'époque de la prise de données, celles-ci n'ont pas considéré nécessaire de mentionner ces trois personnes. Ceci n'est donc pas une "inexactitude" du rapport, mais une nouvelle information qu'il sied de vérifier avec les commissions concernées.
  - " Le rapport semble déplorer que le groupe exploratoire, délégué par le CSME, ne sanctionne pas les employeurs qui ne respecteraient pas les usages : Or, ni le CSME ni la CMA (commission des mesures d'accompagnement) ne disposent de telles prérogatives. Seuls, l'OCIRT et les commissions paritaires peuvent infliger des sanctions." (Op.cit. p.4, §4).
- 27. C'est faux. Aux pages 12 (bas) et 13 (haut) du rapport CEPP, il est écrit ceci : "Cette délégation [du CSME] tente de sentir le marché et d'anticiper les problèmes le plus tôt possible au moyen de ces contrôles, et non pas de sanctionner un employeur qui ne respecterait pas les usages." Il s'agit ici clairement d'une description et d'une explication du dispositif de réglementation, et non pas d'un jugement de valeur.
  - "- Il est faux de prétendre que "les usages professionnels sont définis en principe sur la base des conventions collectives de travail ou des contrats-type de travail dans les secteurs où de tels documents existent" (page 15). Les usages ne sont définis par les conventions collectives que si celles-ci sont étendues (c'est-à-dire rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs d'une même branche). A défaut, d'autres paramètres entrent en ligne de compte. "(Op.cit. p.4, §5).
- 28. C'est faux. Dans sa citation, l'UAPG omet de reproduire la parenthèse qui suit immédiatement cette phrase et qui se réfère à l'art.23 de la LIRT. Cet article 23 dit ceci : "Pour constater les usages,

l'office [l'OCIRT] se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-type de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire, ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière." On en revient, encore une fois, au manque de compréhension du dispositif de réglementation par les acteurs eux-mêmes.

- " La CEPP ne distingue pas suffisamment entre les contrôles administratifs et les contrôles de terrain. Ainsi, par exemple, à la MBG et dans le second œuvre, les contrôleurs n'établissent des rapports que s'il y a suspicion d'infraction. " (Op.cit. p.4, §6).
- 29. Si ces données avaient été disponibles, la CEPP aurait été ravie de les analyser.
  - "- Lorsque ceux-ci sont établis, l'entreprise doit être entendue pour pouvoir se justifier; le dossier est ensuite instruit, jusqu'à, cas échéant, prononcé d'amende. Parallèlement à l'instruction des dossiers, des contrôles administratifs sont effectués soit de manière systématique, soit par pointage auprès des entreprises. " (Op.cit. p.4, §6).
- 30. Ceci n'est pas une critique et le rapport de la CEPP n'est pas inexact sur ce point.
  - "- La CEPP reproche à certaines commissions paritaires de ne pas exister et de ne pas faire leur travail. Or, si certaines commissions paritaires n'existent pas ou ne sont pas actives, comment pourraient-elles effectuer des contrôles? En outre, le fait de ne pas être actif n'est pas nécessairement condamnable. Est-il en effet utile de mettre sur pied une commission paritaire chez les banquiers privés?" (Op.cit. p.5, §1).
- 31. C'est faux. Ceci est un commentaire de l'UAPG et non pas une inexactitude du rapport. La CEPP ne reproche rien aux commissions paritaires. Sur la base d'une enquête dûment décrite, la CEPP fait un constat sur la mise en œuvre du dispositif de réglementation.

#### 8.4.4 Concernant les définitions utilisées

- "- Il n'est pas possible, et le rapport le relève d'ailleurs, de savoir ce que l'on entend par salaire : Comprend-il le 13ème ? Les gratifications de fin d'année ? Les participations de l'employeur aux assurances ? Est-il brut ? Est-il net ? " (Op.cit. p.5, §3).
- 32. C'est faux. Le rapport de la CEPP ne produit à aucun endroit des résultats sur les salaires qui seraient basés sur une mauvaise définition. C'est justement en raison de la difficulté représentée par l'analyse précise des salaires que la CEPP a utilisé les données de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires* de l'Office fédéral de la statistique. Cette enquête permet de travailler sur des chiffres fiables qui reposent sur des définitions précises.
  - " Les questions ont été de surcroît posées par téléphone, alors que l'on sait qu'il y a toujours 10 à 20% d'écart entre le salaire réellement octroyé et celui que la personne interviewée pense toucher..." (Op.cit. p.5, §4).
- 33. C'est faux. Dans notre rapport, aucun résultat relatif aux salaires n'a été produit sur la base d'une enquête téléphonique. Il y a méprise en la matière. Les pourcentages publiés en matière de sous-enchère salariale ne sont pas issus de nos entretiens téléphoniques, mais de l'analyse des résultats de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*.
  - " Qu'entend-on par infraction ? Le non paiement du salaire ? Le non paiement de cotisations sociales ? Le fait de ne pas annoncer des travailleurs détachés ? Le fait de donner des informations incomplètes, voire mensongères sur la formation, les horaires de travail. la rémunération des travailleurs ?

- Considère-t-on qu'il y a infraction dès qu'il y a eu violation de la loi, y compris lorsque cette infraction a fait l'objet d'une correction ? " (Op.cit. p.5, §5-6).
- 34. C'est faux. Il n'y a pas d'imprécision sur la définition de l'infraction, puisque les chiffres mentionnés dans le rapport sont repris directement des statistiques cantonales et fédérales. Ou alors, il s'agit des termes utilisés directement par les membres des commissions paritaires. Dans ce cas, il est spécifiquement mentionné qu'il s'agit des infractions évoquées par les membres des commissions paritaires (Tableau 4, p.21).
  - " On parle de dumping salarial, mais qui peut le définir ? L'OGMT (Observatoire genevois du marché du travail) y planche actuellement. On ne l'a toutefois pas contesté dans le cadre des employés de l'économie domestique et de l'esthétique, car les rémunérations étaient à l'évidence inacceptables. Des CTT (contrats-type de travail) imposant des salaires minimaux ont d'ailleurs immédiatement sanctionné ces situations. "(Op.cit. p.6, §1).
- 35. C'est faux. Notre rapport traite des secteurs conventionnés: ils sont donc au bénéfice d'une référence salariale précisée dans la convention collective de travail. Les acteurs interrogés affirment qu'il y a "dumping salarial" dès qu'un salaire est inférieur au barème CCT. Le problème est tout autre dans les secteurs non conventionnés et ce sera l'objet de notre second rapport.
  - "La CEPP précise que "les cas de sous-enchères salariales identifiés sont bien réels et relativement nombreux". Cela est surprenant, dès lors qu'il ressort des examens réalisés par le groupe exploratoire (composé des partenaires sociaux et des représentants de l'Etat) que les constatations de dumping sont plutôt rares et que, dans les cas observés de non respect des conditions de travail, il y a encore lieu de distinguer encore les cas "problématiques importants" et les cas "bagatelles", nuance de taille qui ne ressort pas du rapport." (Op.cit. p.6, §2).
- 36. Ceci n'est pas un problème de définition. La CEPP parle de "sous-enchères salariales réelles" lorsqu'elle commente les résultats issus de l'Enquête suisse sur la structure des salaires. L'analyse portant sur des secteurs où un salaire minimum est défini dans la convention collective étendue, il y a sous-enchère dès l'instant où les salaires se situent en dessous de ce seuil. Par ailleurs, si le CSME se base effectivement sur l'enquête du groupe exploratoire pour "sentir le marché", la méthodologie<sup>11</sup> retenue n'a pas convaincu la CEPP en ce qui concerne sa capacité à mesurer le nombre d'abus en matière de sous-enchère salariale, car elle n'intègre pas les travailleurs suisses.

#### 8.4.5 Concernant les critiques des commissions paritaires

- " Le secrétaire [de la CP Carrosserie] n'a jamais été ni interrogé, ni informé d'une telle enquête, ce qui lui aurait permis de relayer la satisfaction de la commission paritaire nationale par rapport au contrôle paritaire mis en place à Genève." (Op.cit. p.8, §1).
- 37. C'est faux. Toutes les commissions paritaires ont été contactées dans le cadre de notre enquête postale. Celle-ci ne prévoyait pas d'interroger personnellement tous les secrétaires des 63 commissions paritaires, mais d'analyser les réponses écrites en provenance des membres de ces commissions paritaires.
  - " Il est regrettable que la CEPP n'ait pas pris langue avec les deux commissions paritaires, à savoir celle de la CCT cadre du commerce de détail et celle du commerce de détail non alimentaire. Le rapport semble en effet non seulement confondre les deux

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Analyse a posteriori sur la base des demande de permis, cf. Communiqués de presse du CSME.

conventions, mais ne pas tenir compte du fait que la première est étendue alors que l'autre ne l'est pas." (Op.cit. p.8, §4).

- 38. Deux représentants de la commission paritaire du commerce de détail ont été interrogés et il n'y a pas de confusion sur le fait qu'une convention soit étendue et l'autre pas. Par contre, et c'est probablement ce qui motive cette critique, il est vrai qu'une imprécision s'est glissée dans deux intitulés (Tableau 1, p.18; Tableau 8, p.26): il faut lire "Commerce de détail" et non pas "Commerce de détail non alimentaire".
  - " Enfin, il paraît pour le moins choquant que la CEPP prétende que "certains employeurs n'hésitent pas à se mettre en faillite pour éviter la mise en conformité", alors que la société Erasm précise que l'entreprise "peut également menacer de se mettre en faillite si des sommes lui sont réclamées". Il y a une légère nuance entre les deux textes.... " (Op.cit. p.9, §5).
- 39. C'est faux. A la p.21 du rapport de la société Erasm sur les employeurs, il est spécifiquement mentionné que certaines entreprises utilisent ces faillites dans ce but: "Une autre mesure mentionnée pour réglementer le marché du travail consiste à agir sur les statuts des entrepreneurs. Plusieurs interlocuteurs ont ainsi considéré que des personnes qui font des faillites à répétition ne devraient plus être considérées comme fiables. Il devrait donc y avoir une possible sanction exercée sur les personnes qui persisteraient à être actives sur des marchés dans lesquels elles ont subi des échecs a répétition". Cette pratique est donc dénoncée directement par les employeurs. Cette pratique est encore une fois citée en exemple à la p.52 de ce rapport. Le même constat est tiré par les membres des commissions paritaires interrogés par la société Erasm. Ainsi, à la p.15 du rapport, on peut citer ce passage plutôt éloquent : "Quant aux moyens pouvant être utilisés par les entreprises pour se soustraire à la sanction, le fait de se mettre en faillite et de recommencer l'activité sous un autre nom est unanimement mentionné." De plus, cette pratique a été évoquée à plusieurs reprises lors des entretiens que nous avons effectués nous-mêmes avec des membres de commissions paritaires. Pour le reste, cette pratique a été largement relevée par les médias.

#### 8.4.6 Concernant le rôle de l'Etat

- " On ne trouve dans le rapport aucun commentaire sur la situation des inspecteurs. Or, Genève dispose de 23 inspecteurs orientés "marché du travail", (...). " (Op.cit. p.9, §6).
- 40. C'est faux. A plusieurs reprises, notre rapport précise que le rôle de l'Etat sera analysé dans une deuxième partie. Or les 23 inspecteurs dont il est question ici sont ceux de l'Office cantonal de l'inspection des relations du travail ! De plus, seuls huit inspecteurs sont chargés du contrôle spécifique du respect des conditions contractuelles (salaires, assurances sociales, vacances, etc.). Les autres inspecteurs sont chargés de contrôler des domaines différents, comme l'hygiène et la santé au travail, les permis de travail, etc.
  - " (...) Ces [8] inspecteurs sont chargés, sur mandat du CSME ou de la CMA, de la constatation des usages et de la détection de la sous-enchère; depuis fin 2007, ils bénéficient d'une large autonomie dans l'exécution de leurs fonctions. D'une manière générale, ce nombre est considéré comme suffisant, (...)." (Op.cit. p.10, §1).
- 41. On parle bien ici de 8 inspecteurs pour 218'000 travailleurs!
  - "L'UAPG a mené sa propre enquête auprès des différents échelons impliqués dans l'application des mesures d'accompagnement II. Bien que très modeste et n'ayant pas la prétention de faire autorité en la matière, son enquête a révélé que les commissions paritaires interrogées (gros œuvre, second œuvre ainsi que la commission de surveillance regroupant le gros œuvre, le second œuvre et la métallurgie du Bâtiment) sont plutôt satisfaites de la collaboration avec l'Etat de Genève et que, malgré des

- spécificités propres à chaque secteur, elles reconnaissent que l'ensemble apparaît comme cohérent et stable. "(Op.cit. p.10, §5).
- 42. Pour l'instant, la CEPP a mené son enquête et en a expliqué les caractéristiques, les limites et la méthodologie. L'UAPG, quant à elle, ne précise nullement en quoi consiste son enquête, quelle en est la méthodologie et quels en sont les résultats détaillés. Rien n'a été publié à ce sujet. Cette affirmation ne peut donc prétendre à un statut de contre argumentation.

#### 8.4.7 Concernant la conclusion

- "Loin d'attendre un rapport de complaisance de la part de la CEPP, l'UAPG souhaite toutefois que la lumière soit faite sur les nombreuses erreurs qui composent ce rapport et que le travail reconnu des commissions paritaires soit évalué de manière professionnelle et responsable." (Op.cit. p.11, §4).
- 43. Dans son document, l'UAPG ne prouve à aucun endroit ces soi-disant "nombreuses erreurs". Les seules précisions concrètes portent sur des éléments mineurs et ne remettent pas en cause nos résultats. Une grande partie des critiques formulées par l'UAPG porte sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de notre évaluation (ex: qualité du travail des commissions paritaires, changements intervenus après la période considérée). Reste une différence d'appréciation à propos de la présence ou non de dumping salarial, différence qui provient des méthodes de mesures utilisées. La méthode privilégiée par l'UAPG, l'observation des demandes de permis, ne porte que sur les travailleurs étrangers, ce qui donne une vision très partielle de la situation sur le marché du travail. En revanche, notre méthode d'observation, qui repose sur les résultats de l'*Enquête suisse sur la structure des salaires*, est nettement plus complète car elle porte sur l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient suisses ou étrangers.

Genève, le 12 janvier 2009.

#### 8.5 Liste non exhaustive des clauses d'évaluation contenues dans les lois genevoises (document de travail CEPP)

Après un bref recensement dans le recueil systématique des lois genevoises, il apparaît que 25 lois contiennent une clause d'évaluation (état au 21.1.09). La plupart du temps, cette disposition invite le Conseil d'Etat à présenter périodiquement une évaluation des effets de la loi. Il est parfois précisé que l'évaluateur doit être extérieur à l'administration. Par défaut, c'est le Conseil d'Etat qui doit se charger de faire ou de mandater cette évaluation.

Seules les lois dont les effets doivent être évalués apparaissent dans cet inventaire. Les lois qui mentionnent des évaluations au sens commun (appréciation d'un collaborateur, d'un élève, d'un dossier, d'un patient, d'un projet spécifique) ne sont pas mentionnées, ni les évaluations devant obligatoirement être effectuées par des commissions ad-hoc (Monuments et sites, Santé, etc.).

#### Légende:

✓ évaluation réalisée

☑ © évaluation réalisée par la CEPP

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (ᡌ) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
1	C3.05: Loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (1996)	Périodique	(dès <b>2000</b> )	Conseil d'Etat ou experts extérieurs (i.e. "Forum d'évaluation" selon la Convention de collaboration et de coordination dans le domaine culturel.	Art. 6 Evaluation <sup>1</sup> Les activités auxquelles le canton contribue font l'objet d'une évaluation. Celle-ci est périodique et peut être effectuée par des experts extérieurs. <sup>2</sup> L'application de la présente loi donne lieu à une évaluation périodique. Celle-ci peut servir à mettre au point des instruments d'analyse culturelle.	
2	M5.30 Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (LECE) (1996)	Après 5 ans	2001	Conseil d'Etat	Art. 15 Evaluation  Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat procédera à l'évaluation de ses effets et en fera rapport au	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (☑) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
					Grand Conseil.	
3	J7.20 Loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS) (1998)	Tous les 5 ans, en septembre	<b>2003</b> , <b>2008</b> , 2013, etc.	Instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat	Art. 39 <sup>(7)</sup> Evaluation  Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation qui doit porter sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat, ainsi que sur les aspects financiers et de gestion des établissements médicosociaux.	
4	J6.29 Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE) (2004)	Après 2 ans, puis tous les 4 ans	<b>2006</b> , <b>2010</b> , 2014, etc.	Conseil d'Etat	Art. 18 Rapport d'évaluation  Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 4 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.	
5	K1.36: Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (2004)	Après 3 ans, puis tous les 5 ans	<b>2007</b> , 2012, 2017, etc.	Instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat	Art. 57 <sup>(4)</sup> Evaluation  1 Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :  a) pour la première fois en 2006;  b) par la suite tous les cinq ans. (1)  2 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (☑) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
6	K3.03 Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LComPS) (2006)	Tous les 2 ans	<b>2008</b> , 2010, 2012, 2014, etc.	Instance extérieure	Art. 32 Evaluation  Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure. Tous les 2 ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.	
7	C.1.20: Loi sur l'encouragement aux études (LEE) (1991)	Périodique	(dès 1993), 2001 ⊠©, <b>2009</b>	Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil	Art. 45 Analyse, évaluation, rapport L'application de la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation périodique fondée sur une analyse de ses effets sociaux et économiques et de ses incidences financières sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil.	Evalué par la CEPP en 2001
8	A2.60: Loi sur le développement durable (2001)	Au début de chaque législature	2002☑, <b>2005</b> , <b>2009</b> , 2013, 2017, etc.	Conseil d'Etat	Art. 5 Evaluation  Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.	Evalué par le Conseil d'Etat en 2002, cf. RD 447.
9	A2.55: Loi sur l'intégration des étrangers (2001)	Tous les 4 ans	2005☑, <b>2009</b> , 2013, 2017, etc.	Commission indépendante	Art. 15 Autorité compétente  Une commission d'évaluation indépendante est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite, l'évaluation a lieu tous les 4 ans.	Evalué par l'UNIGE en 2005.
10	C2.08: Loi sur la formation continue des adultes (LFCA)	Tous les 4 ans	2005 <b>☑</b> ©, <b>2009</b> , 2013, 2017, etc.	CEPP	Art. 12 Analyse et évaluation <sup>1</sup> L'application des dispositions du présent	Evalué par la CEPP en 2005.

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (☑) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
	(2001): CAF				chapitre doit faire l'objet d'une évaluation portant sur les rapports coût/fiabilité des prestations individuelles d'une part, dépenses consenties/effets généraux escomptés d'autre part au terme de quatre années d'application. L'évaluation porte notamment sur l'évolution du nombre de personnes en formation, sur la nature de la demande, sur l'effet de la loi sur l'employabilité, sur l'insertion professionnelle, en particulier des personnes peu qualifiées.	
					<sup>2</sup> L'analyse de l'utilisation de chèques de formation fait l'objet d'un rapport annuel des institutions de formation au Grand Conseil par l'intermédiaire de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.	
					<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat mandate la commission externe d'évaluation des politiques publiques pour établir un rapport d'évaluation tous les quatre ans. Il le transmet au Grand Conseil.	
11	J2.25 Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS) (1995)	Tous les 5 ans	2000, <b>2005</b> , <b>2010</b> , etc.	Instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat	Art. 40 Evaluation <sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. (7)	(évent.: PNR45)
					<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.	
12	J7.04: Loi relative à l'office cantonal des assurances	Après 2-3 ans, puis tous les 5 ans	<b>2005</b> , <b>2010</b> , 2015, etc.	Instance extérieure désignée par le	Art. 34 Evaluation <sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (☑) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
	sociales (2003)			Conseil d'Etat	par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :  a) pour la première fois en 2005;  b) par la suite tous les cinq ans. (3) <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.	
13	J2.20: Loi en matière de chômage (LMC) (1984)	Tous les 4 ans	1998⊠©, 2002⊠©, 2010, etc.	Conseil d'Etat	Art. 54 <sup>(3)</sup> Evaluation <sup>1</sup> La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans. (12) <sup>2</sup> Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire. (12) <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires.	Evalué par la CEPP en 1998 et 2002
14	J4.06: Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (2005)	Après 2 ans, puis tous les 5 ans	<b>2007</b> , 2012, 2017, etc.	Instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat	Art. 14 Evaluation <sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. <sup>2</sup> L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations provisoirement exclues	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (超) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
					en vertu de l'article 2 de la présente loi. Elle porte aussi sur les conséquences organisationnelles et financières d'une automatisation complète de l'octroi des prestations.	
					<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.	
15	J4.07: Loi sur l'Hospice général	Après 3 ans, puis	<b>2009</b> , puis évent.	Instance	Art. 33 Evaluation	
	(LHG) (2006)	Conseil d'Etat décide en cas de besoin		extérieure et indépendante	<sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante trois ans après son entrée en vigueur.	
					<sup>2</sup> Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin.	
					<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.	
16	I1.37: Loi sur l'aide aux	4 ans après	2009	Expert externe	Art. 19 Clause d'évaluation	
	entreprises (LAE) (2005)			(mandat du Conseil d'Etat)	<sup>1</sup> La présente loi fait l'objet d'une évaluation quatre ans après son entrée en vigueur.	
					<sup>2</sup> L'évaluation est menée par un expert externe à l'administration et mandaté par le Conseil d'Etat.	
17	D1.06: Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) (2002)	Projets soutenus régulièrement évalués	(dès 2004)	Conseil d'Etat	Art. 4 Evaluation  Les projets soutenus par la République et canton de Genève sont régulièrement évalués par le Conseil d'Etat ou par un	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (전) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
					organisme compétent. Le Conseil d'Etat soumet un rapport annuel au Grand Conseil sur ce thème.	
18	C1.10.21: Règlement de l'enseignement primaire (REP): fonctionnement de l'école primaire(1993)	1x par législature	1997, 2001, 2005, 2009, 2013, 2017, etc.	Conseil d'Etat	Art. 2A <sup>(9)</sup> Information <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire. <sup>2</sup> Une fois par législature, il procède à une évaluation de l'organisation de celle-ci.	
19	C2.06.0 : Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles) (L-AEPr) (2007)	Après 4 ans	2011	Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil	Art. 3 Evaluation  La mise en application du concordat fera l'objet d'une évaluation présentée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	
20	D1.11: Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (2006)	Périodique, min. tous les 4 ans	2010, 2014, 2018, etc.	Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil	Art. 22 Contrôle périodique de l'accomplissement des tâches  1 Le département concerné s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux conditions légales, aux objectifs fixés et au contrat de droit public ou à la décision.  2 Périodiquement, mais au moins une fois tous les quatre ans, les aides financières et les indemnités sont examinées par les départements concernés sous l'angle notamment de leur nécessité, leur utilité, leur efficacité, leur efficience et de leur	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (☑) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
					opportunité. <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat soumet sans délai au	
					Grand Conseil les résultats des contrôles périodiques effectués par les départements; ce dernier propose, le cas échéant, l'adaptation ou la suppression des indemnités et des aides financières dans le cadre de la loi budgétaire annuelle.	
21	I1.36: Loi en faveur du	1x par législature	2005☑, 2009,	UniGE	Art. 7 Information	Evalué par l'UNIGE en
	développement de l'économie et de l'emploi (2001)		2013, 2017, etc.		<sup>1</sup> Chaque année, le Conseil d'Etat fournit un rapport au Grand Conseil portant notamment sur les objets suivants :	2005.
					a) l'évolution globale de l'économie du canton;	
					b) les résultats de la promotion économique en général et en particulier sur l'emploi;	
					c) la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi.	
					<sup>2</sup> Ce rapport contient en annexe les rapports d'activité de chaque organisme d'aide aux entreprises subventionné par l'Etat.	
					<sup>3</sup> Une fois par législature, le Conseil d'Etat confie à l'Université une évaluation générale de la politique de promotion économique. Le mandat de cette évaluation est élaboré en concertation avec le conseil.	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (図) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
					<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prend les mesures propices à assurer les bases statistiques nécessaires à l'évaluation de la promotion économique.	
22	J4.04: Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (2007)	Après 3 ans, puis le Conseil d'Etat décide en cas de besoin	2010, puis: évent.	instance extérieure et indépendante	Art. 56 Evaluation <sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante trois ans après son entrée en vigueur. <sup>2</sup> Une évaluation ultérieure sera décidée par	
					le Conseil d'Etat en cas de besoin.  3 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats des évaluations.	
23	K1.07: Loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS) (2002)	Tous les 5 ans, en septembre	(2001☑), 2004☑, 2007, 2012, 2017, etc.	Instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat	Art. 4 Compétences cantonales  () <sup>5</sup> Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.  (1)	(Evalué en 2001, puis nouvelle loi). Evalué par l'IDHEAP en 2004.
24	I4.06: Loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP) (2007)	10 ans après	2017	Conseil d'Etat	Art. 7 Evaluation et information du Grand Conseil  1 Les effets de la présente loi sont évalués 10 ans après son entrée en vigueur.  2 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de	

No	Loi (date d'entrée en vigueur)	Fréquence de l'évaluation	Date prévue ou effective (ᡌ) des évaluations	Instance chargée de mandater ou de réaliser l'évaluation	Clause d'évaluation	Information trouvée sur l'existence d'un rapport d'évaluation
					cette évaluation.	
25	B4.36: Loi relative au système d'information du territoire à Genève (LSITG) (2000)	Après 3 ans	2006⊠	Instance externe	Art. 10 Dispositions finales  1 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  2 Après trois ans, il confie à une instance extérieure le mandat d'évaluer le fonctionnement de la présente loi et du SITG.  3 Le rapport de ce mandataire est rendu public.	Evalué par l'IDHEAP en 2006, rapport accessible au public via internet.

#### 8.6 Les membres de la Commission en 2008

Présidente:

Gabriella BARDIN ARIGONI Chargée de cours, ancienne Secrétaire générale

suppléante du Département fédéral de

l'intérieur (DFI)

Membres:

Jean-Michel BONVIN Professeur de sociologie (HES)

Cécile CRETTOL RAPPAZ Responsable de la communication d'une

grande entreprise

Jean-Marc DENERVAUD (jusqu'au 30.6.08) Consultant et formateur d'adultes

Alexandre FLUCKIGER Professeur de droit

Gilles GARDET (depuis le 1.11.08) Architecte-aménagiste Béatrice GUELPA (jusqu'au 31.8.08) Journaliste, écrivain

Hans Peter GRAF Consultant en citoyenneté et sur le

vieillissement

Michel JACQUET Consultant, anc. Administrateur et gestionnaire

d'entreprise

David LACHAT (jusqu'au 31.12.08) Avocat

David MARADAN Directeur d'une société privée, Chargé de cours

Bernard SCHNEIDER (jusqu'au 30.6.08) Chargé de cours, anc. administrateur

d'entreprise

Anni STROUMZA Architecte-urbaniste

Isabelle TERRIER Avocate

Georges TISSOT Secrétaire syndical

Frédéric VARONE Professeur de science politique

Michel VUILLE Sociologue

#### 8.7 Fonctionnement de la CEPP

**Mission:** Mettre en évidence et apprécier les *effets* des lois cantonales, puis proposer des solutions visant à rendre l'action de l'Etat plus efficace. Telle est la raison d'être de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP). Elle a été instituée le 19 janvier 1995 par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1.10).

**Thèmes d'évaluation:** La commission travaille sur mandat du Conseil d'Etat, de la Commission des finances ou de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil. En outre, elle peut engager de son propre chef des projets après en avoir discuté avec le Conseil d'Etat.

Organisation: La CEPP est composée de seize membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et faisant autorité dans le domaine de la gestion économique et politique. Elle est présidée par Mme Gabriella Bardin Arigoni et secondée par un secrétariat permanent, composé de deux professionnels de l'évaluation. Ses organes de travail sont le plénum (organe de décision), le bureau (organe de préparation) et les groupes de travail qui pilotent les évaluations. La commission dispose d'un budget pour la rémunération des missions effectuées par ses membres et pour des mandats à des organismes spécialisés dans ce type d'enquêtes ou à des experts d'un domaine évalué.

Des méthodes reconnues: Les évaluations menées par la CEPP comportent trois phases principales, à savoir 1) l'esquisse de projet, 2) l'étude de faisabilité et 3) l'évaluation ellemême. Les principaux outils utilisés sont les entretiens approfondis avec les personnes concernées ou visées, les auditions de fonctionnaires, les entretiens de groupes, les sondages, les comparaisons intercantonales ainsi que les analyses de documents administratifs, de statistiques et d'ouvrages de référence.

La nécessité de coordonner: La législation genevoise a renforcé les organes de contrôle, d'analyse et d'évaluation en leur conférant davantage d'indépendance et de pouvoirs d'investigation. Avant et pendant toute évaluation, la CEPP s'assure de ne pas faire double-emploi avec d'autres projets en cours. Schématiquement, les tâches attribuées se répartissent de la manière suivante:

Inspection cantonale des finances (ICF)	Cour des comptes	СЕРР
Contrôle interne des dépenses.	Contrôle externe des dépenses (légalité, justification).	Mesure l'efficacité des lois et l'impact des politiques publiques.
Rapports confidentiels	Rapports publics	Rapport publics

**Transparence** : Sauf exception, les rapports d'évaluations sont publiés. Ils peuvent être téléchargés depuis le site Internet. En outre, la CEPP publie les résultats de ses évaluations dans son rapport d'activité annuel.

#### 8.8 Liste des rapports de la CEPP

- 1. **Construction de logements subventionnés:** évaluation de l'encouragement à la construction selon la loi générale sur le logement, janvier 1997.
- 2. **Formation des personnes actives non qualifiées:** évaluation de la mise en œuvre à Genève de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, mai 1997.
- 3. **L'Etat et ses contribuables:** évaluation des prestations de l'Administration fiscale cantonale, septembre 1997.
- 4. **Chômeurs en fin de droit:** évaluation de la politique cantonale d'emploi temporaire, septembre 1998.
- 5. **Déductions fiscales:** évaluation des déductions genevoises sous l'angle de leur impact financier, de leur vérification par l'administration et de l'égalité de traitement, décembre 1998.
- 6. **Services industriels:** évaluation de la mise en œuvre des principes de la politique cantonale de l'énergie, mars 1999.
- 7. **Education musicale:** évaluation de l'impact des subventions aux écoles de musique, décembre 1999. Mandat du Conseil d'Etat et de la Commission des finances.
- 8. **Subsides en matière d'assurance-maladie:** évaluation de la politique cantonale, février 2000.
- 9. **Vitesse commerciale des TPG:** évaluation des mesures d'accélération prises en tant que moyen de promotion des transports publics, octobre 2000.
- 10. **Encouragement aux études:** évaluation de la mise en œuvre et de l'impact des allocations d'études et d'apprentissage, novembre 2001.
- 11. **Lutte contre le chômage de longue durée :** évaluation des mesures cantonales, mars 2002. Mandat du Conseil d'Etat.
- 12. Communication entre les services de l'administration cantonale: évaluation de la circulation de l'information dans le cadre de l'attribution des prestations sociales, novembre 2002.
- 13. **Emploi clandestin**: évaluation des mesures cantonales de répression du travail clandestin, avril 2003. Mandat de la Commission de contrôle de gestion.
- 14. **Rénovation de logements:** évaluation de l'impact de la loi sur les démolitions, transformations, rénovations de maisons d'habitation (LDTR), décembre 2003.
- 15. **Protection de la jeunesse:** évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance, décembre 2004. <u>Mandat de la Commission de contrôle de gestion.</u>
- 16. **Lutte contre l'exclusion:** évaluation des mesures cantonales en matière de préformation des personnes non francophones à risque d'exclusion, septembre 2005. <u>Mandat du Conseil d'Etat.</u>
- 17. **Formation professionnelle:** évaluation du dispositif de surveillance de l'apprentissage en entreprise, novembre 2005.
- 18. **Formation continue:** évaluation du chèque annuel de formation, octobre 2006. <u>Mandat du</u> Conseil d'Etat.
- 19. **Protection de la jeunesse:** évaluation de la mise en œuvre de la Convention de la Haye sur l'adoption internationale, novembre 2006.
- 20. **Déductions fiscales II :** politique cantonale en matière de taxation des contribuables indépendants: évaluation des déductions des frais professionnels sous l'angle de l'égalité de traitement, janvier 2007.
- 21. **Marché du travail :** évaluation de la politique de réglementation du marché du travail. Partie I : contrôles par les commissions paritaires, mars 2008.